



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 32878

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer concernant le nouveau dispositif de programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), entré en application le 1er janvier 2004. L'ALT, créée par la loi du 31 décembre 1991, est versée aux associations oeuvrant à l'insertion par le logement et aux CCAS afin d'aider « les personnes éprouvant en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence des difficultés particulières pour accéder à un logement ou s'y maintenir ». Une convention est conclue, chaque année, afin de fixer la capacité d'hébergement envisagée, le type de logements et le montant prévisionnel de l'aide attribuée. La circulaire du 5 décembre 2003 a mis en place un dispositif de programmation de l'ALT. Désormais, un plafond départemental est fixé : pour l'année 2004, le plafond est fixé à environ 90 % des prestations versées au titre de l'année 2003. Cette décision réduit les possibilités d'attribution de l'ALT et menace les organismes d'insertion. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures envisagées en faveur du logement des personnes défavorisées. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

L'aide au logement temporaire (ALT), créée par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, permet d'accueillir, dans des logements ou des chambres, des personnes défavorisées qui ne peuvent pas accéder, du fait de leurs difficultés, à un logement locatif et percevoir à ce titre une aide à la personne. Le rythme moyen d'augmentation des crédits affectés à l'ALT a été de 14 % par an au cours des dernières années. En 2002, la hausse annuelle a atteint 23 %. Face à cette situation peu compatible avec la maîtrise des finances publiques, il est apparu nécessaire, sans remettre en cause cette aide, ni dans son principe ni dans ses modalités, d'en rappeler les règles d'utilisation, et de l'intégrer comme cela se fait pour la plupart des autres aides publiques dans un dispositif de programmation. L'objectif était de stabiliser l'ALT à un niveau comparable à celui de 2003, lui-même en hausse de plus de 60 % par rapport à 1999. Dans le cadre de cet exercice nouveau de programmation, une première enveloppe de crédits a été notifiée en début d'année 2004 s'élevant à 66,2 MEUR au niveau national. Elle correspond à 91 % des consommations constatées en 2003. Le solde de la dotation devait permettre de faire les ajustements nécessaires en cours d'année. Le montant de la première enveloppe a été fixé en fonction du bilan 2003 des associations impliquées, des publics accueillis, du coût réel de la mobilisation des capacités d'accueil et des perspectives pour 2004 de chaque association. L'enveloppe complémentaire de 5,8 MEUR est actuellement en cours de répartition entre les départements. Par ailleurs, la circulaire du 5 décembre 2003 précitée n'a fait que rappeler certains points de la réglementation, sans introduire de limitation dans le champ d'application de l'ALT. C'est en particulier le cas des dispositions relatives au conventionnement des grands logements pris à bail par les associations. L'ALT perçue par l'association, quelle que soit la taille du logement, ne peut être supérieure au loyer et aux charges locatives qu'elle supporte réellement pour ce logement. Enfin, la capacité en places d'hébergement pour faire face à l'accueil de publics en difficultés temporaires est une priorité du Gouvernement qui est prise en compte dans le plan de cohésion sociale. De plus, la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que le programme local de l'habitat (PLH) doit intégrer, à côté des besoins en

logements, les besoins en places d'hébergement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32878

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 790

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6686